PROGRAMME D'AIDE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

ONG DE DEVELOPPEMENT

SIEGE SOCIAL : B.P. DIRECTION EXECUTIVE : B. P. 22 (PYA)
TEL. 668. 52. 35 TCHITCHAO (KARA)
E-mail: lepades@yahoo.fr

N° ...../ ONG / PADES

STATUTS DU PADES

Récépissé n° 1174 MATS / SG / APA / PC ; Attestation ONG N° 020 / MPAT

PRÉAMBULE

Le développement économique et social a été et demeure le premier souci de toute société organisée. Dans cette perspective chaque État recherche les voies et moyens pour améliorer les conditions de vie de sa population. Ainsi l'Etat est resté pendant longtemps le seul promoteur du développement.

Au fil des années les moyens de l'Etat diminuent alors que la population ne cesse d'augmenter. Les plans d'ajustement structurel imposés aux pays pauvres pour résoudre les problèmes liés à leurs comptes déséquilibrés et leurs dettes ont eu des effets très retentissants sur leurs budgets sociaux, et les résultats obtenus sont loin de combler les attentes des populations.

Devant cette situation des initiatives sont apparues depuis quelques années. Elles émanent des populations qui cherchent à prendre en main leur destinée en s'organisant en groupements, associations locales de développement, groupes mutualistes ... . C'est ainsi que d'autres promoteurs du développement parmi lesquels les ONG, sont nés aux côtés de ces populations pour les aider à amorcer le processus d'un développement durable.

Voir et aller plus loin n'offre pas de solutions faciles et rapides; c'est une aptitude qu'on doit développer en soi-même. Quand les concernés acquièrent et fortifient leur confiance en eux-mêmes et développent de nouvelles perspectives pour leur existence, ils peuvent franchir eux-mêmes les pas qui leur paraissent opportun de faire. Alors seulement un développement durable est possible.

C'est en se situant dans cet ordre d'idée que le Programme d'Aide pour le Développement Économique et Social (PADES) a vu le jour conformément aux dispositions de l'article de la loi du 1er juillet 1901, et entend apporter sa contribution pour le développement économique, social, culturel et éducationnel durable des populations à la base.

CHAPITRE I- DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 : Il est créé entre les personnes qui acceptent de se soumettre aux dispositions des présents statuts une association dénommée : Programme d'Aide pour le Développement Économique et Social (PADES).

Article 2 : Le siège de l'association est fixé à Kara dans le canton de Tchitchao et peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national si les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le PADES est une association apolitique et non confessionnelle.

Article 4 : Elle est créée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II- BUT ET OBJECTIFS

Article 5 : Le but du PADES est de renforcer les capacités économiques et sociales des populations cibles pour s'approprier les actions de développement

Article 6 : Le PADES poursuit les objectifs suivants :
- Aider les populations à identifier les problèmes touchant au développement des milieux,
- appuyer et soutenir des projets communautaires et des organisations paysannes,
- participer à la gestion et à la protection de l'environnement.

CHAPITRE III- MOYENS D'ACTION

Article 7 : Pour atteindre ses objectifs, le PADES se propose de :
- organiser des séminaires de formation, des campagnes de sensibilisation, des réunions ou autres activités éducatives et culturelles sur les problèmes touchant au développement économique et social durable,
- mettre sur pied une politique d'autofinancement lui permettant de se financer et d'appuyer de petits projets communautaires et des organisations paysannes,
- renforcer les possibilités de financements locales par la création d'un Fonds d'Appui au Développement des Initiatives Locales (FADIL) et d'une Caisse Rural d'Epargne et Crédit (CREC),
- Collaborer avec toute autre association ou organisation non gouvernementale poursuivant les mêmes objectifs,

CHAPITRE IV- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le PADES est administré par une instance : l'Assemblée Générale et deux organes : le Conseil d'Administration et la Direction Exécutive.
Article 9 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'association et dispose de la pleine souveraineté, elle est constituée de tous les membres du PADES.

Article 10 : Elle se réunit une fois par an en séance ordinaire sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Elle peut se réunir en séance extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent ou à la demande des 2/3 des membres.

Article 11 : Tous les membres prennent part aux Assemblées à égalité de voix. Les décisions sont prises par consensus. Dans le cas où le consensus ne serait pas obtenu, le vote à la majorité simple sera nécessaire.

Article 12 : L'Assemblée Générale délibère sur les rapports moraux et financiers de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, discute et vote le budget de l'exercice suivant et procède au remplacement des membres du conseil d'Administration s'il y a lieu.

Article 13 : Elle accepte l'exclusion ou la démission d'un membre. Elle donne quitus au conseil d'Administration après examen du rapport moral et financier annuel, adopte ou révise les Statuts et le Règlement Intérieur s'il y a lieu.

Article 14 : L'Assemblée Générale nomme chaque année deux commissaires aux comptes chargés du contrôle et du suivi périodique de la gestion quotidienne de l'association.

Article 14 : Le Conseil d'Administration est constitué au sein de l'Assemblée Générale. Il est élu parmi les membres actifs pour une durée de trois (03) ans renouvelable. Il se compose de:

- Un Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier Général,
- Un Secrétaire chargé de l'information,
- Un Secrétaire chargé l'organisation,
- Deux commissaires aux comptes.

Article 15 : Il est créé une Direction Exécutive qui a pour tâche d'aider le Conseil d'Administration de qui il reçoit délégation de pouvoir pour exécuter le programme d'activité voté par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V- ATTRIBUTIONS DES ORGANES

Article 16 : L'Assemblée Générale définit la politique générale du PADES. Elle détermine l'orientation de l'Association et le programme de ses activités. Elle élit le Conseil d'Administration parmi les membres présents. Elle décerne la qualité de membre sympathisant et d'honneur sur proposition de ses membres.

Article 17 : Les délibérations de l'Assemblée Générale sont enregistrées dans un cahier de procès-verbal et signées par le Président et le Secrétaire Général.

Article 18 : Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale devant laquelle il est responsable. Il se réunit une fois par semestre en séance ordinaire. Il peut se réunir en séance extraordinaire en cas de nécessité sur convocation de son Président.

Il approuve et contrôle la gestion administrative, technique et financière de la Direction Exécutive. Il signe les recrute le personnel salarié de la direction.

Article 19 : La Direction Exécutive abrite le bureau permanent de l'association. Elle organise et gère les différents services chargés d'exécuter le programme d'activités adopté par l'Assemblée Générale.

Un Directeur Exécutif est engagé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du statut du personnel, il exerce ses fonctions sous l'autorité du Conseil d'Administration à qui il rend régulièrement compte de ses activités.

Il a le pouvoir dans les limites de ses attributions pour prendre toute initiative susceptible d'assurer la bonne marche du bureau dont il a la charge.

En cas de nécessité le Directeur Exécutif saisit le Conseil d'Administration. Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil.

CHAPITRE VI- ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Le Président

Article 20 : Le Président du Conseil d'Administration a la responsabilité morale et civile du PADES. Il représente l'Association dans toutes ses activités et en est le porte-parole. Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'association et signe conjointement avec le Trésorier Général les pièces comptables.

Au cours des délibérations, dans les réunions des divers organes, en cas de partage à égalité des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président, l'intérim est assuré par le Secrétaire Général.

2) Le Secrétaire Général

Article 21 : Le Secrétaire Général s'occupe des fonctions administratives de l'Association et assiste le Président dans ses tâches. Il présente le rapport moral de l'association à l'Assemblée Générale. Il enregistre les procès - verbaux des réunions et Assemblées dans un registre qu'il signe conjointement avec le Président. En cas d'absence, son intérim est assuré par un membre désigné par le Président.

3) Le Trésorier Général

Article 22 : Le Trésorier Général est responsable du patrimoine matériel et financier du PADES. Toute sortie de fonds est conditionnée par sa signature conjointe avec celle du Président. Il suit l'exécution du budget de l'Association et établit le rapport budgétaire.

4) Le Secrétaire chargé de l'information

Article 23 : Le Secrétaire chargé de l'information véhicules les informations entre les membres du PADES et s'assure de la bonne circulation des documents de travail.

5) Le Secrétaire chargé de l'organisation

Article 24 : Il s'occupe de l'organisation de toutes les activités et manifestations du PADES.

Article 25 : En cas de vacance de l'un des postes du Conseil d'Administration, le Président désigne un intérimaire au sein du Conseil jusqu'aux prochaines élections statutaires.

6) Les commissaires aux comptes

Article 26 : Ils sont élus par l'AG pour un mandat d'un an non renouvelable.
Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et rendre compte à l'AG.

CHAPITRE VII- ADHÉSION ET QUALITÉ DE MEMBRE

Article 27 : Toute personne désireuse d'appartenir au PADES peut y adhérer librement. L'adhésion implique l'obligation de respecter la discipline en vigueur.

Article 28 : Pour être membre, il faut remplir les conditions suivantes:

- Remplir un bulletin d'adhésion,
- Être admis par le Conseil d'Administration,
- Verser les droits d'adhésion dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur.

Article 29 : Le PADES se compose des membres actifs, des membres sympathisants et des membres d'honneur.

La qualité de membres actifs est réservée à toute personne physique ou morale jouissant de ses droits civils qui adhère à l'association et participe activement à sa vie.

La qualité de membre sympathisant est conférée à toute personne physique ou morale désireuse de soutenir matériellement et/ou financièrement l'association dans la poursuite de ses objectifs.

Est qualifié de membre d'honneur toute personne physique ou morale qui s'est distinguée soit par ses services rendus à l'association, soit par son action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis.

Article 30 : Chaque membre actif doit mettre ses forces, ses connaissances et son savoir-faire au service de l'association et travailler pour sa réussite. Il peut faire toute proposition pour le bien commun, mais il doit se soumettre à la décision de la majorité.

Article 31 : La qualité de membre actif se perd par:

- Démission,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour manquement ou faute grave portant atteinte à l'association.
- Décès.

En cas de radiation le membre fautif sera préalablement appelé à fournir des explications sur ses actes.

CHAPITRE VIII- DROITS ET OBLIGATIONS

Article 32 : Tout membre du PADES à droit à la parole à toutes les Assemblées Générales où il est invité à prendre part.

Article 33 : Tout membre doit :
- prendre part aux réunions,
- respecter la discipline de l'association,
- s'acquitter régulièrement de ses cotisations,
- participer effectivement aux activités de l'association.

CHAPITRE X- RESSOURCES

1) RESSOURCES :

Article 34 : Les ressources de l'Association se composent:
- des droits d'adhésion,
- des cotisations ordinaires et extraordinaires de ses membres,
- des dons volontaires et legs qu'elle peut légalement recevoir,
- des subventions qui pourraient lui être accordées.
- des ressources provenant de sa politique d'autofinancement

2) GESTION FINANCIÈRE

Article 35: Le Président, le Trésorier Général dûment habilités par le Conseil d'Administration ouvrent un compte de chèques postaux ou un compte en banque et y pratiquent toutes opérations relatives à ce compte.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et un membre ne peut être en aucun cas tenu responsable sur son patrimoine personnel.

Toutes les modalités de gestion ou manipulation de fonds, des biens, meubles et immeubles de l'Association sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le Directeur Exécutif ouvre les comptes des projets conjointement avec le comptable ou son assistant administratif et financier.

CHAPITRE XI- DÉMISSION

Article 36 : Toute démission doit se faire par lettre motivée adressée au Conseil d'Administration qui statuera et donnera sa réponse dans un délai d'un (01) mois.

Article 37: Tout membre démissionnaire pour quelque raison que ce soit ne peut prétendre à la restitution de ses cotisations.

CHAPITRE XII- SANCTIONS

Article 38: Toute malversation commise sur les fonds de l'association est pénalisée par l'obligation de remboursement intégral de la somme.

Article 39 : En cas d'inobservation des dispositions des présents statuts, du Règlement Intérieur ou de toute faute grave portant atteinte à l'association, le Conseil d'Administration est habilité à prononcer les sanctions suivantes après avoir entendu le membre concerné :

- avertissement,
- blâme,
- suspension provisoire,
- exclusion.

Article 40: La radiation n'est véritablement prononcée que par l'Assemblée Générale sur rapport du Conseil d'Administration.

Article 41: En cas de détournement de tout ou partie de l'actif de l'Association, celle-ci peut recouvrer les sommes ou autres biens détournés par voie judiciaire sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues dans les présents statuts.

CHAPITRE XIII- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 42: L'Assemblée Générale peut être appelée, en cas de nécessité à prononcer la dissolution du PADES par voie de vote à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 43: En cas de dissolution et après liquidation de l'actif de l'association, tous les biens seront légués à des associations ou institutions poursuivant les buts similaires ou à défaut, à une œuvre de bienfaisance au Togo qui sera désignée par la dernière Assemblée Générale.

CHAPITRE XIV- DISPOSITIONS FINALES

Article 44: Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par le Conseil d'Administration.

Article 45: Les présents statuts qui abrogent toutes dispositions antérieures entrent en vigueur à compter de leur date d'adoption et sont susceptibles d'être modifiés.

Article 46 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale conformément à l'article 12 des présents statuts.

Article 47: Un Règlement Intérieur déterminera les modalités d'application des présents statuts. /-

Modifié et adoptés à Kara, le 25 Novembre 2015

Pour L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
Le président du CA

